

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

10 SEP. 2012

## Création d'un poste de transformation HTB/HTA Commune de Roquefort (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2012-132

Localisation du projet :	Roquefort au lieu dit « Le Cros »
Demandeur :	SARL Labraise Nord
Procédure principale :	Permis de construire (PC040 245 12 F0010)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11 juillet 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	18 juillet 2012
Date de réception de la contribution du préfet de département :	11 juillet 2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	13 août 2012

#### Principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'un poste de transformation électrique haute tension. Il se situe sur un terrain d'une surface de 3000 m<sup>2</sup> dans une zone artisanale, au lieu-dit « Le Cros » sur la commune de Roquefort dans les Landes. Il se trouve à 400 mètres de l'autoroute A65. Le site est localisé à l'ouest du bourg de Roquefort, dans la zone artisanale qui longe la RD 626.

Ce poste permettra le raccordement des centrales photovoltaïques de Saint-Gor à la ligne haute tension qui dessert le poste de Roquefort.

La plateforme du poste représente une surface de 1240 m<sup>2</sup> sur laquelle sera installé un poste de commande de 40 m<sup>2</sup> et des installations électriques non couvertes, dont un transformateur. L'ensemble de la plateforme sera clôturé. Le projet nécessite le défrichage de 3500 m<sup>2</sup>. Il est noté que le projet est soumis à autorisation préalable de défrichage.



### Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact propose, utilement, des synthèses intermédiaires qui permettent la bonne compréhension des enjeux et la portée des impacts ainsi que des mesures proposées. Les cartographies sont de qualité et permettent une bonne lecture de chaque thématique.

Cependant, l'autorité environnementale regrette l'absence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement d'informations relatives aux chiroptères et un choix de date pour les inventaires faunistiques et floristiques (trop précoce dans la saison) qui ne permet pas d'appréhender la présence d'espèces nicheuses (comme la fauvette pitchou par exemple) ainsi que l'absence du plan de raccordement du transformateur à la ligne haute tension qui ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement.

Toutefois, au vue des enjeux environnementaux du projet et du milieu dans lequel il s'intègre, l'ensemble des mesures proposées par le maître d'œuvre paraît suffisant et proportionné.



## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

**Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.**

L'étude d'impact présente successivement :

- une présentation du projet
- l'état initial de l'environnement
- la justification du projet
- une étude des impacts du projet, incluant une analyse simplifiée des incidences du projet sur le réseau Natura 2000
- les mesures d'atténuation des impacts envisagées, incluant une évaluation des coûts liés aux mesures d'atténuation
- la remise en état du site après exploitation
- l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et les difficultés rencontrées
- un résumé non technique

**L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **II- 1 Analyse de l'état initiale de l'environnement**

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

**Concernant le milieu physique**, le sol présente une perméabilité favorable.

La rivière « La Midouze » se situe à 500 mètres au sud du projet et le ruisseau « Le Cros » à 250 mètres à l'ouest. Il est noté que le projet ne se situe pas sur une zone soumise au risque inondation.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le projet se situe à proximité de trois périmètres réglementaires:

- site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR 7200722) à 280 mètres au nord-ouest de l'emprise du projet.
- Protection Biotope (APPB) « Vallon du Cros » (FR 3800552) à environ 460 mètres à l'ouest de l'emprise du projet.
- ZNIEFF de type II « Vallées de la Douze et de ses affluents » (7210014255) à environ 200 mètres à l'ouest de l'emprise du projet.

L'étude d'impact indique que le parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne se situe à 8 kilomètres.

L'étude présente une cartographie des habitats naturels. Un seul habitat d'intérêt communautaire non prioritaire est présent hors de l'emprise de l'aire d'étude « Landes sèches européennes ».

La flore présente est caractéristique des zones rudérales et des zones sèches, elle ne présente pas d'intérêt particulier.

Concernant la faune et les habitats d'espèces, les espèces présentes sont considérées comme communes, à l'exception de la Fauvette pitchou qui est potentiellement présente, même si les inventaires (réalisés trop tôt dans la saison selon le bureau d'étude) n'ont pas permis de la contacter.

**L'autorité environnementale regrette l'absence d'informations relatives aux chiroptères. Le Vallon de Cros qui se trouve à moins de 500 mètres du projet abrite 17 espèces identifiées.**

**De plus la présence à proximité du projet de hangars abandonnés est très favorable à la présence de gîtes à chiroptères.**

**Concernant le milieu humain**, l'emprise du projet est classée en zone d'activités UI, à usage industriel. L'accès au site se fait par la RD 626 à 100 mètres au sud du projet.

Il est noté que l'autoroute A65 passe à 500 mètres à l'est du site et qu'une ligne haute tension aérienne et deux lignes souterraines desservent la zone d'activités.

L'implantation du projet aux abords d'une zone d'aléa « feux de forêt » implique la nécessité de prendre des mesures d'atténuation et de protection vis à vis de ce risque avéré.

**L'autorité environnementale précise que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des trois forages F1 Stade, F2 Chemin de Crouze et F3 de Roquefort.**

**Concernant le paysage et le patrimoine**, l'étude présente une analyse du paysage élargi et une analyse des vues sur le site et ses abords immédiats utilement illustrées par un reportage photographique.

L'étude indique que l'emprise du projet est située dans un paysage globalement industriel et forestier ne présentant pas de sensibilité particulière.

Aucun site inscrit ou classé, ni aucun site de protection archéologique n'est recensé sur la commune de Roquefort.

## **II- 2 Analyse des impacts sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser ces impacts**

En phase chantier, l'étude d'impact indique que le projet n'entraînera que peu d'impacts.

La réalisation du projet nécessite le défrichage de 3 500 m<sup>2</sup> correspondant à la superficie de la plateforme (1240 m<sup>2</sup>), plus une bande de 12 mètres entourant l'ouvrage pour éviter les risques d'incendie, plus les pistes nécessaires à l'accès des engins et véhicules.

De plus, du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées et des polluants produits lors de cette phase, le sol et le milieu aquatique peuvent être impactés par l'augmentation du ruissellement, et le déversement accidentel d'hydrocarbure.

Le maître d'œuvre s'engage à prendre les mesures d'atténuation habituelles (utilisation de kit antipollution, entretien des engins hors site, mise en place d'un fossé collecteur et d'un bassin tampon en périphérie de la plateforme).

En raison de la présence du Robinier, espèce envahissante, le maître d'œuvre s'engage à prendre une série de mesures afin d'éviter sa dispersion, notamment en évitant la réutilisation sur un autre chantier de la terre issue du creusement des fondations.

**L'autorité environnementale regrette l'absence dans l'étude d'impact d'indication sur la procédure d'information de la commune de Roquefort et de l'ARS en cas de pollution des sols. Hormis ce point, les mesures présentées sont jugées proportionnées et satisfaisantes.**

En phase exploitation, le projet n'aura pas d'impact sur l'activité économique locale. Le transformateur qui consomme 16 tonnes d'huile sera placé sur une fosse étanche dotée d'un séparateur d'hydrocarbures qui émettra vers un bassin tampon.

L'impact paysager du projet est considéré comme faible par le pétitionnaire, dans la mesure où le projet est peu visible en vue éloignée et qu'il s'intègre dans l'ambiance paysagère de la zone industrielle.

Les impacts sur la flore et les habitats sont jugés faibles par le pétitionnaire en raison de leurs faibles valeurs patrimoniales et compte tenu de la faible surface à défricher (3 500 m<sup>2</sup>).

Le poste de transformation représente un risque de perturbation pour le déplacement des grands mammifères. Il existe également un risque de collision et d'électrocution des oiseaux susceptibles d'emprunter cet axe de déplacement. Le maître d'œuvre s'engage à clôturer entièrement la

plateforme et à n'utiliser que des matériaux inoffensifs pour la faune. De plus il s'engage à mettre en place un dispositif d'avertissement visuel et d'effarouchement visuel (silhouette de rapace) afin d'éviter les collisions des oiseaux avec les installations électriques.

Les opérations de maintenance seront planifiées afin de respecter les périodes de reproduction des espèces animales.

**Malgré des lacunes dans le relevé faunistique, l'étude conclut de manière satisfaisante à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire.**

Concernant le risque incendie, le pétitionnaire envisage une série de mesures de protection parmi lesquelles il est noté:

- une bande de 6 mètres entièrement défrichée ( de sable blanc) à l'extérieur de la clôture,
- une bande de 6 mètres sans aucune installation à l'intérieur de la clôture,
- un débroussaillage périodique d'une bande de 50 mètres aux abords du poste de transformation.

### **III – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le coût des mesures en faveur de l'environnement s'élève à 140 000€. Le pétitionnaire présente dans l'étude d'impact un tableau qui détaille les dépenses postes par postes.

Le pétitionnaire présente un argumentaire précis des raisons justifiant le choix de l'implantation définitive du projet.

Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

En conclusion, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact propose, utilement, des synthèses intermédiaires qui permettent la bonne compréhension des enjeux et la portée des impacts ainsi que des mesures proposées. Les cartographies sont de qualité et permettent une bonne lecture de chaque thématique.

Cependant, l'autorité environnementale regrette l'absence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement d'informations relatives aux chiroptères et un choix de date pour les inventaires faunistiques et floristiques (trop précoce dans la saison) qui ne permet pas d'appréhender la présence d'espèces nicheuses (comme la fauvette pitchou par exemple) ainsi que l'absence du plan de raccordement du transformateur à la ligne haute tension qui ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement.

Toutefois, au vue des enjeux environnementaux du projet et du milieu dans lequel il s'intègre, l'ensemble des mesures proposées par le maitre d'œuvre paraît suffisant et proportionné.

Bordeaux, le 10 SEP. 2012  
Le Préfet de Région,  
  
Michel DELPUECH

